

AUTORISATION DE TRANSPORT DE CORPS À L'ÉTRANGER

L'autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer est délivrée par le préfet du département où a lieu la fermeture du cercueil (article R.2213-22 et suivants du code général des collectivités territoriales – CGCT) ou sous-préfet du département où a lieu la fermeture du cercueil, par délégation, pour la Loire-Atlantique.

Un laissez-passer mortuaire : pour les pays ayant signé un des accords (de Berlin ou de Strasbourg)

Lorsque le pays d'accueil du corps est signataire de la convention de Berlin (10 février 1937) : Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie, Portugal, République Tchèque, Slovaquie, Roumanie, Suisse, Turquie, Égypte, Congo RDC, Mexique

Lorsque le pays d'accueil est signataire de l'accord de Strasbourg (26 octobre 1973) : Andorre, Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, Estonie, France, Finlande, Grèce, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Moldavie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie

Un arrêté d'autorisation de transport de corps : pour les pays non signataires.

COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE

- La demande d'autorisation émise par l'entreprise ou la régie, dûment mandatée par la famille du défunt (attestation de « pouvoir aux funérailles ») qui devra indiquer la date, le mode de transport et l'itinéraire choisi, imprimé joint à la procédure
- La copie lisible du certificat de décès délivré par le médecin ayant attesté du décès : la case NON doit avoir été cochée devant la mention « obstacle légal »
Lorsqu'un problème médico-légal a été signalé :
 - le procès-verbal aux fins d'inhumation dressé par un officier de police judiciaire après examen du corps par un médecin-légiste. La même formalité est nécessaire lorsque le corps a été découvert et que la cause du décès est inconnue ou suspecte.
- Le certificat de non contagion délivré par le médecin ayant attesté du décès ;
- L'acte de décès délivré par la mairie du lieu du décès
- L'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par le maire du lieu du décès
- Le procès-verbal de mise en bière/fermeture du cercueil (Article L2213-14 du CGCT)
- Copie de l'arrêté d'habilitation de l'opérateur funéraire, en cours de validité, s'il exerce dans un autre département ou si le transport est effectué par une entreprise étrangère.

Ce dossier de demande peut être adressé par voie dématérialisée à l'adresse suivante :
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

La présentation de documents originaux vous sera demandé lors de la remise en main propre de l'autorisation préfectorale.

ATTENTION

Certains pays peuvent exiger une attestation de non-épidémie délivrée en France par l'Agence Régionale de Santé et/ ou obligent la mise en œuvre de soins de conservations dans certains cas bien précis, cette dernière vaut aussi pour certaines compagnies aériennes.